



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le 08/09/2023

ID : 083-200004802-20230908-2023_27-AR



DECISION DU PRÉSIDENT N°2023-27

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant de transfert / Marché Schéma directeur du système de production d'eau potable

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le marché Schéma directeur du système de production d'eau potable attribué le 04/09/2023;

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De signer l'avenant de transfert au marché désigné en objet actant du changement de co-traitant du groupement conjoint attributaire du marché.

Le titulaire lors de l'attribution du marché est le groupement composé de la SARL AGARTHA ENVIRONNEMENT et de la SCOP CREALD hébergeant l'activité Conscilo.

A compter du 18 Septembre 2023, l'activité Conscilo n'est plus portée par CREALD mais par la Coopérative d'Activité et d'Emploi SCOP PETRA PATRIMONIA TERRA SUD (domiciliée à Toulon, SIRET n° 84529807400012).

Le groupement titulaire du marché sera donc composé, à compter de cette date, de la SARL AGARTHA ENVIRONNEMENT et de la SCOP CAE PETRA PATRIMONIA TERRA SUD.

La répartition des prestations au sein du groupement n'est pas modifiée.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 07/09/23

René UGO

Président

